



Règlement intérieur


Piscine Aqualudique du Stade

Version du 04/02/2020

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS

Piscine - Parc de Buisson Rond - Rue Sainte Rose - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex

04 79 85 88 88 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui dispose que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le Code du sport dans son article A. 322-6 et A. 322-12 à A. 322-14,

Vu le Code du sport, et notamment le livre III pratique sportive - chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du sport, dans ses articles D. 322-11 à D. 322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignades d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du sport dans son article R. 322-1 relatif à la déclaration du Plan d'organisation de la surveillance et des secours,

Vu le Code du sport, dans ses articles R. 322-27 et R. 322-28 relatifs à la Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la consommation dans son article L. 221-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatif aux eaux de baignade des piscines et baignades,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L. 322-7 du Code du sport,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans les premier et second degrés,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II-titre V : vidéoprotection

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00XX du 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection,

Le fait pour un usager d'entrer dans l'établissement constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les jours et horaires d'accès aux bassins ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement.

L'annonce d'évacuation des bassins, et de l'espace bien-être, quels que soient les publics, débute 15 minutes avant la fin de la séance d'ouverture au public annoncée par le personnel de Grand Chambéry.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant la fin de la séance d'ouverture au public.

L'évacuation des pelouses, plages extérieures et bassins extérieurs a lieu 30 minutes avant la fin de la séance d'ouverture au public.

En cas de forte affluence, la direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation maximale instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

Il est également prévu que lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade peuvent être fermées au public.

Article 2 : Interdictions d'accès

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- * les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure en tenue de bain et dans la limite d'un adulte pour 3 enfants de moins de 10 ans. Un document justifiant de l'âge de l'enfant pourra être demandé à l'accueil.
- * les personnes en état d'ivresse et sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,
- * les personnes atteintes de maladies contagieuses,
- * les personnes atteintes d'infections cutanées et porteuses de pansement,
- * les personnes dont le comportement pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- * les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes, autorisés à rester dans le hall d'entrée,
- * les personnes ayant un comportement prosélytique, de revendications communautaristes, ou de propagande pouvant nuire aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- * les personnes dissimulant leur visage,
- * les personnes s'étant vues notifiées une interdiction d'accès temporaire.
- * les personnes ne s'acquittant pas du droit d'accès

Ces interdictions sont appliquées par le personnel d'accueil et de sécurité, le cas échéant constatées par le directeur et/ou les surveillants sauveteurs aquatiques. En cas de différent, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Article 3 : Droits d'accès

Sont admises dans l'établissement, uniquement les personnes ayant acquitté un droit d'entrée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire et affichés à l'entrée de l'établissement.

Les cartes d'abonnement sont valables deux ans à compter de la date d'achat. L'achat d'un badge magnétique rechargeable, non remboursable, non cessible est obligatoire pour les abonnements.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'une gratuité doivent présenter un justificatif à la caisse, correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur. Les usagers bénéficiant d'un abonnement à tarif réduit doivent pouvoir présenter leur justificatif à chaque passage.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Les poussettes sont tolérées sur les pelouses et la plage extérieure, après passage dans un pédiluve, mais en aucun cas sur les plages intérieures.

Les participants aux activités animées par le personnel du centre aqualudique du Stade doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Article 4 : Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée de la piscine aqualudique du stade est de :

- 900 personnes en période d'ouverture hivernale (personnels compris)
- 1 400 personnes en période estivale (personnels compris)

La fréquentation maximale instantanée de l'espace bien-être est de 35 personnes **avec une fréquentation maximale instantanée par activité de :**

- **Jacuzzi : 11 personnes**
- **Hammam : 10 personnes**
- **Sauna : 10 personnes**

TITRE 2 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES AUX BASSINS ET REGLES D'HYGIENE

L'accès des usagers à l'établissement ainsi que tout déplacement en son sein s'effectuent pieds nus ou en sandales réservées à cet usage à partir de la zone de déchaussage prévue à cet effet dans les vestiaires (cabines, couloirs côté pieds nus, douches, sanitaires, plages, pelouses).

Article 5 : Vestiaires / Cabines

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet dans les vestiaires. La circulation des usagers sur l'ensemble des vestiaires (cabines, douches,

sanitaires), sur les plages intérieures comme extérieures s'effectue pieds nus ou sandales réservées à cet usage, y compris le personnel de la piscine et les intervenants extérieurs travaillant dans l'établissement.

Il est fortement recommandé que les usagers, après s'être acquittés de leur droit d'entrée, utilisent un casier, situé dans l'espace vestiaires, pour y déposer leurs affaires. Ce casier s'ouvre à l'aide d'un code personnel et confidentiel.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des affaires personnelles, y compris pour celles entreposées dans un casier. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les cabines mises à disposition des usagers doivent être occupées par une seule personne à la fois, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne dépendante. L'occupation de la cabine ne doit pas dépasser dix minutes.

Article 6 : Hygiène / Propreté

Les personnes qui se présenteraient dans un état de malpropreté caractérisé seront priées de quitter l'établissement.

Tout baigneur doit obligatoirement se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage des deux pieds dans les pédiluves.

La douche savonnée est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins.

Le passage aux W.C. est vivement conseillé.

Article 7 : Tenues des baigneurs

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port du maillot de bain est obligatoire.

Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain en lycra au-dessus des genoux.

Pour les femmes : maillot de bain traditionnel en lycra une ou deux pièces sans manches, avec ou sans jupette au-dessus des genoux.

Pour les enfants de moins de 5 ans : le port de combinaison lycra entre le coude et les genoux est autorisé.

Les pantalons, bermudas, shorts de bain, les cyclistes, les combinaisons et caleçons ne collant pas au corps sont INTERDITS.

Une information sur les « tenues autorisées et interdites » est affichée dans le hall d'accueil ainsi que dans les vestiaires.

Un maillot de bain décent et une attitude correcte sont exigés des usagers.

Toute personne ne se conformant pas à cette réglementation ne pourra accéder aux bassins.

Une dérogation pourra être accordée aux plongeurs subaquatiques ou aux triathlètes dans les conditions fixées par le directeur de l'établissement.

Le port du string et le topless sont interdits à la piscine Aqualudique du Stade.

Toute personne présente sur les plages intérieures doit être en tenue de bain. Les intervenants extérieurs sont autorisés à porter un short au-dessus des genoux et un tee-shirt réservé à cet usage.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

Article 8 : Dispositions spéciales concernant les GROUPES (scolaires, centres de vacances, CLSH, associations, maison de l'enfance, etc.).

L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières complémentaires au présent règlement.

La présence des groupes doit être signifiée au plus tard la veille de leur arrivée. A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'entrée de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.

Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnel qualifié qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.

Le port du bonnet de bain ou d'un bracelet de même couleur est obligatoire pour tous les enfants d'un même groupe pour des raisons de sécurité et d'identification.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, A LA SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES BASSINS

Article 9 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques. Les usagers doivent se conformer **immédiatement** à leurs demandes. Les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents d'accueil et de sécurité sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Article 10 : Utilisation des bassins

Le surveillant sauveteur aquatique peut prendre toutes les mesures utiles en cas d'infraction au règlement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte en tenue de bain



Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les surveillants sauveteurs aquatiques ou le directeur de l'établissement pourront à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, de manière temporaire ou définitive, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée par les usagers.

En cas d'accident ou de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

Bassin sportif (25 m x 21 m - profondeur de 1m40 à 1m80)

Ce bassin est réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. Sont tolérés les enfants accompagnés d'un adulte. L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique.

En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé.

Ce bassin est interdit pendant les temps de mise en place et d'enlèvement du matériel scolaire.

Bassin d'apprentissage (18 m x10m - profondeur de 0 à 1,30m)

Les plongeurs sont interdits.

Le jardin aquatique lorsqu'il est mis en place est réservé aux enfants de moins de 8 ans accompagnés d'une personne majeure.

Pataugeoire (70 m² - de 0 à 40 cm)

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante d'adulte en maillot de bain.

Le port de « couche-maillot » est obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans.

Bassin détente (196 m² - profondeur de 0.45m à 1m30)

Les plongeurs sont interdits.

Bassin extérieur (820 m² - de 0 à 1m80)

Ce bassin est réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. Sont tolérés les enfants ne sachant pas parfaitement nager, uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte. L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique.

En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé.

Dans sa partie détente et dans les zones les moins profondes les plongeurs sont interdits.

Article 11 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

1. de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
2. d'escalader une séparation,
3. de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
4. de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
5. d'effectuer des sauts en groupe, ou des sauts et plongeurs dangereux dans les bassins, de marcher avec des chaussures sur les plages intérieures et extérieures, et à l'intérieur des vestiaires et sanitaires, autre que les sandales autorisées à l'article 5,
6. d'introduire des bouteilles en verre et des objets tranchants dans l'établissement,
7. d'introduire des substances illicites dans l'établissement (alcool, drogues, etc.),
8. d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
9. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort, d'utiliser des appareils sonores amplificateurs de son,
10. d'installer des jeux en dehors des emplacements réservés à cet effet,
11. de s'adonner à des actes de voyeurisme, et d'exhibitionnisme
12. de circuler en tenue indécente,
13. de se raser dans les sanitaires
14. de menacer, d'insulter ou d'avoir une attitude insolente en vers le personnel,
15. de proposer un pourboire à un membre du personnel,
16. de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y être autorisé,
17. de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
18. d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires.
19. D'être nu dans les espaces publics

Article 12 : Interdictions applicables aux baigneurs

Il est formellement interdit aux baigneurs :

1. de simuler une noyade,
2. de pratiquer des apnées (sauf autorisation dans le cadre d'une formation aquatique dûment encadrée),
3. de jeter à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou les plongeoirs,
4. de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
5. d'utiliser des masques en verre et bouées rondes gonflables,
6. d'utiliser des tubas, palmes, divers appareils sous-marins, des matériels sportifs ou pédagogiques (planche, pull-boy, plaquettes, ceintures...) ou tous jeux gonflables et moyens de flottaison ludiques sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
7. de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager, sauf pour les enfants accompagnés d'un adulte.
8. de donner des leçons de natation sans autorisation préalable,
9. de mâcher un chewing-gum dans l'eau,
10. de s'appuyer et s'asseoir sur les lignes d'eau.

Article 13 : Enseignement :

Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les personnels titulaires d'un titre de maîtres-nageurs sauveteurs et attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et encadrer les animations.

Le fonctionnement de ces leçons est régi par une charte signée par le maître-nageur; ce dernier s'engage à la respecter sans quoi l'autorisation de cumul d'emploi sera annulée sans délai et sans remboursement de la redevance.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE DETENTE ET AUX JEUX

Article 14 : Espace bien-être :

Cet espace est composé de deux saunas, d'un hammam, d'un jacuzzi et d'un espace de détente réservé aux usagers majeurs qui souhaitent se relaxer dans la tranquillité. Aucun usage déviant n'est toléré en vertu des dispositions du règlement général.

1. Conditions d'accès et tarifs

Les tarifs des droits d'entrée sont affichés à l'accueil de la piscine.

L'accès est interdit aux mineurs, et n'est autorisé qu'à la condition de porter un bracelet réglementaire pour une entrée unitaire ou un abonnement. Le bracelet doit être porté au poignet et visible lors des contrôles de l'agent d'accueil et de sécurité.

Les horaires d'ouverture de l'établissement ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement et de l'espace bien-être. En dehors des horaires affichés, aucun accès ne sera autorisé à quiconque.

2. Tenue

Le port du maillot de bain est exigé. La nudité est interdite.

L'utilisateur doit se munir d'une serviette personnelle à poser sur les transats et sur les assises du sauna et du hammam

Les bijoux, montres et lentilles doivent être retirés.

3. Comportement

Une attitude correcte est demandée. Tout comportement provocateur entraînera l'exclusion du contrevenant conformément à l'article 24 des dispositions générales du règlement intérieur.

4. Hygiène et contre-indications médicales

La douche est obligatoire avant l'utilisation du sauna, du hammam et du jacuzzi.

L'utilisateur ne doit pas présenter de maladies cardiaque, dermatologique, neurologique ou pulmonaire.

L'accès aux saunas est interdit aux femmes enceintes.

En accédant à cet espace, les usagers s'engagent à être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à l'usage du sauna et du hammam auprès d'un médecin et à le présenter si besoin.

➤ Le jacuzzi est soumis à des règles strictes.

- L'immersion de la tête n'est pas autorisée ni les comportements susceptibles de gêner les autres usagers.
- Aucun objet n'est autorisé dans les bains bouillonnants

➤ Les saunas et le hammam sont soumis à des règles strictes :

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques, pulmonaires,
- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes faisant de l'hypertension,
- Aux personnes ayant une infection aiguë (grippe, bronchite, angine, rhinopharyngite),
- - Aux personnes en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite, virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénale, ...),
- - Aux personnes ayant une insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices séquelles de phlébite, ...),
- - Aux personnes ayant de l'asthme,

Par ailleurs, il est déconseillé aux usagers :

- De lire journaux ou revues dans le sauna, car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques,
- De pratiquer des soins esthétiques.

Article 15 : Aires de jeux extérieures

Avant toute utilisation des jeux, les utilisateurs ou accompagnateurs d'enfant devront prendre connaissance des recommandations et règlements spécifiques à chaque jeu pour en connaître les risques et précautions à prendre. Dans tous les cas, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent accéder aux différents jeux sans être accompagnés par un adulte.

Article 16 : Toboggan (5 m de hauteur et 30 m de longueur avec zone d'aqua freinage de 9m)

L'utilisation du toboggan est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de celui-ci, et que chacun se devra de respecter rigoureusement :

- Les positions assises regard vers l'avant sont autorisées ainsi que les positions allongées sur le dos regard vers l'avant.
- La descente à plusieurs personnes dans le même couloir est interdite sauf pour les enfants de moins de 6 ans qui doivent être accompagnés d'un adulte
- Il est interdit de courir et de se bousculer dans les escaliers.
- Les bouées et les ceintures sont interdites.
- Le stationnement et les changements de couloir dans la zone de freinage sont interdits.
- le toboggan ne doit pas être pris en sens inverse.

L'accès au toboggan pourra être interdit momentanément en cas de besoin.
Le toboggan peut provoquer une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable et aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 17 : Espace snacking extérieur

L'activité du snack est placée sous la responsabilité du gérant.

TITRE 6 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 18 : Vidéoprotection

La piscine Aqualudique du stade dispose d'un système de vidéo-protection dûment autorisée et régi par arrêté préfectoral, permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels.

Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privatifs (cabines de douches, cabine de change ou toilettes).

Le responsable de la mise en œuvre du système et les personnes habilitées par arrêté préfectoral ont seuls accès au visionnage et sont garants de leur confidentialité.

Conformément à l'article 253-5 du Code de la sécurité intérieure toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système pour obtenir accès aux enregistrements qui la concernent.

Un refus d'accès peut être opposé pour un motif tenant au droit des tiers, à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à ces procédures.

Article 19 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit devant les différents accès de l'établissement.

Les vélos ou autres modes de déplacement doivent être stationnés dans les espaces prévus à cet effet à l'extérieur de l'établissement.

Le stationnement des vélos dans les parkings dédiés couverts sont réservés aux abonnés.

Article 20 : Conseils aux baigneurs

Il est demandé à toute personne suivant un traitement médical lourd ou ayant une maladie susceptible de provoquer des malaises, d'en informer les surveillants sauveteurs aquatiques avant d'entrer dans l'eau.

Article 21 : Restauration et tabagisme

Les collations et pique-nique sont autorisés sur les pelouses et l'espace réservé dans le hall d'entrée.

L'usage de la cigarette et de la cigarette électronique est uniquement autorisé dans la zone de la terrasse de l'espace snacking. Cet usage est interdit dans tout autre endroit, y compris les pelouses.

En dehors de ces espaces : manger et fumer est interdit.

Article 22 : Sacs et affaires personnelles

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant la durée de la saison, et peuvent être sollicités auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Les objets de valeur retrouvés sont remis tous les mois à la Police Municipale.

Article 23 : Usage des transats

Des transats sont mis à la disposition des usagers. Leur usage est exclusivement destiné aux usagers adultes de + de 18 ans.

Les transats sont répartis par zone. Il est demandé aux utilisateurs de laisser les transats dans l'espace auquel ils sont dédiés.

TITRE 7 : RESPONSABILITE DE GRAND CHAMBERY ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 24 : Responsabilité de GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry, propriétaire et exploitant de l'établissement décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 25 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, de leur maladresse ou inattention, ou des risques propres à l'activité. Ils devront recourir alors à leur responsabilité civile.

Article 26 : Discipline

Le directeur de l'établissement, les agents de la Direction des grands équipements et les agents de sécurité intervenant pour le compte de la collectivité sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Ils possèdent toute latitude pour apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. Le directeur, les agents de sécurité, les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents de la Force Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à la reconduction à la sortie des contrevenants.

Article 27 : Sanctions

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une reconduction à la sortie, provisoire ou définitive, consignée sur main courante,
- une exclusion de l'établissement pour une durée déterminée, pouvant donner lieu à dépôt de plainte ou à constat rédigé par Grand Chambéry sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés. Dans tous les cas, le prix d'entrée ne sera pas remboursé.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement sont immédiatement priés de quitter l'établissement par le personnel ou la force publique.

Article 28 : Réclamations / Suggestions

Les usagers ont à leur disposition à la caisse, des fiches usagers afin de faire part à Grand Chambéry de leurs avis sur le service proposé.

Article 29 : Application

MM. le Directeur général des services, le Directeur des grands équipements, le Directeur de l'établissement et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Chambéry, le 20 mai 2020



Le président
Xavier DULLIN

